



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.17/1996/17
28 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Commission du développement durable
Quatrième session
18 avril-3 mai 1996

INSTRUMENTS ET MÉCANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

(Chapitre 39 d'Action 21)

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

Étant donné l'importance du droit international dans la perspective du développement durable et comme il n'est pas moins important de suivre une démarche cohérente au regard du droit international, dans tous les tribunaux, autres mécanismes de règlement des différends et autres instances responsables de l'interprétation des traités, il est suggéré que les principes et concepts figurant dans le rapport du Groupe d'experts sur l'identification des principes du droit international pour le développement durable soient étudiés et approfondis, dans l'optique de la formulation de nouveaux instruments obligatoires ou facultatifs, et de l'interprétation et l'application des instruments existants relatifs au développement durable. La Commission du développement durable souhaitera peut-être revenir plus longuement sur cette question à sa sixième session.

L'attention de la Commission est également appelée sur les recommandations du Groupe d'experts sur l'identification des principes du droit international pour le développement durable.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	3
I. QUESTIONS NOUVELLES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	2 - 3	3
II. PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	4 - 10	4
III. TENDANCES CONCERNANT LES INSTRUMENTS ET MÉCANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	11 - 15	5

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi par le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de chef de projet pour l'application du chapitre 39 d'Action 21ⁱ, relatif aux instruments et mécanismes juridiques internationaux. Il traite spécialement de deux questions : les problèmes nouveaux et les tendances. Un examen plus approfondi des faits nouveaux qui concernent le chapitre 39, depuis 1993, date où la Commission du développement durable, à sa deuxième session, s'est penchée sur ce chapitre, figure en additif au présent rapport.

I. QUESTIONS NOUVELLES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2. Dans le domaine du développement durable apparaissent de nouvelles questions relatives au rôle et à l'efficacité des instruments juridiques non légalement contraignants (facultatifs) dans l'intégration de l'environnement et du développement dans un nouveau cadre légal, aux études d'impact sur l'environnement, et à l'application et au respect des instruments adoptés. Plusieurs faits nouveaux sont à signaler : a) la mise au point d'un protocole sur la sécurité biologique, dans le domaine du transfert, du maniement et de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, l'accent étant mis sur les transports transfrontaliers de tels organismes; b) le mandat de Berlinⁱⁱ (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)ⁱⁱⁱ, qui lance un nouveau processus de renforcement des engagements pris par les pays développés de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'ici à l'an 2000, par l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument légalement contraignant; c) la fourniture d'une assistance financière et technique aux pays en développement pour les aider à intégrer environnement et développement dans leur processus de planification; d) la gestion sans risque des déchets radioactifs; e) un nouveau cadre pour le traitement des déchets, aux termes de la Convention de Londres révisée, applicable à tous les instruments juridiques de protection du milieu marin, indépendamment de l'origine des déchets; f) la procédure du consentement préalable en connaissance de cause; g) la création par la Commission du développement durable à sa troisième session du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts; h) la sécurité chimique, la bonne gestion des produits chimiques et l'élaboration d'un système mondialement harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et i) les problèmes de responsabilité financière, de l'indemnisation pour les dégâts environnementaux et de l'application de normes environnementales pour les établissements militaires (on trouvera à l'additif au présent rapport un complément d'information sur ces questions).

3. Mais d'autres domaines mériteraient qu'on s'y intéresse à l'avenir : les polluants organiques persistants et les métaux lourds, l'exécution commune et les permis négociables, la protection de la diversité des ressources biologiques de la mer, la protection des eaux intérieures, la protection des sols, les écosystèmes montagneux, l'introduction dans l'environnement d'organismes étrangers ou génétiquement modifiés, le travail des enfants et les études d'impact sur l'environnement. On a suggéré aussi l'élaboration de deux traités plus ambitieux portant sur des questions de procédure : l'un énoncerait l'obligation d'aider les pays en développement à appliquer les instruments juridiques internationaux, l'autre qui comporterait des directives relatives à la compatibilité du droit commercial et du droit de l'environnement.

II. PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

4. La détermination de principes et de concepts qui constitueraient un droit international du développement durable est un autre problème nouveau. Il se pose surtout pour les deux raisons suivantes : le développement durable est devenu un thème relevant légitimement du droit international, et il est impératif de comprendre les implications légales de cette notion. En outre et surtout, la notion de développement durable devient un cadre conceptuel intégrateur qui lui donne une pertinence juridique au regard d'autres domaines du droit international et notamment le droit de l'environnement et le droit commercial.

/...

5. Les principes du droit international peuvent remplir diverses fonctions : a) aider à élaborer de nouveaux instruments juridiques; b) aider à interpréter et à appliquer les traités et autres obligations; c) établir des normes de fond; d) établir des obligations de forme; et e) aider à élaborer les obligations dans le détail. Le rôle des principes dans l'interprétation et l'application des obligations légales existantes, en particulier des obligations résultant des traités, sont particulièrement importants.

6. En 1995, le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant ensemble et en pleine consultation, ont organisé deux réunions d'experts sur cette question. Le PNUE a convoqué la première d'une série de trois réunions de son groupe d'experts du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable, en réponse à la décision 18/9 (1995) adoptée par son conseil d'administration à sa dix-huitième session^{iv}. Le résultat des trois ateliers sera présenté à la réunion des hauts fonctionnaires chargés de l'environnement, qui examinera le deuxième programme de Montevideo, puis au Conseil d'administration du PNUE à sa dix-neuvième session en 1997.

7. Le Département de la coordination des politiques et du développement durable a organisé une réunion d'experts sur l'identification des principes du droit international pour le développement durable, dans le cadre établi par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement^v et par l'Action 21, dans le but de déterminer quels principes du droit international pouvaient servir de base à la notion de développement durable, d'étudier des classements possibles de ces principes et d'évaluer leurs implications pratiques potentielles dans un contexte juridique, notamment leur rôle dans l'interprétation et l'application du droit international existant dans ce domaine.

8. On a estimé que les principes de corrélation et d'intégration (qui se reflètent dans les principes 3 et 4 de la Déclaration de Rio) formaient l'ossature du droit international dans le domaine du développement durable. Ces principes résultent du fait qu'il est admis qu'il faut cesser de considérer comme étroitement compartimentés les différents domaines du droit international (relatifs par exemple aux droits de l'homme, aux relations économiques, à la protection de l'environnement) pour élaborer au contraire des règles générales du droit international où ces disciplines particulières conserveraient leur caractère distinctif mais devraient pourtant relever d'une démarche cohérente.

9. Le rapport du Groupe d'experts sur l'identification des principes du droit international pour le développement durable est communiqué à la Commission comme document de référence.

10. En application d'une décision du Comité interorganisations sur le développement durable à sa septième session (février 1996), le Département de la coordination des politiques et du développement durable, qui est le chef de projet pour les travaux relatifs au chapitre 39, en faisant appel au PNUE pour ce qui est du droit de l'environnement, procédera à une évaluation de l'application des principes de la Déclaration de Rio au droit international et à la législation nationale. Le Département sera en cela aidé non seulement par le Groupe d'experts basé à Genève, mais aussi par la Conférence environnementale internationale chargée de codifier les principes de Rio en une législation nationale, qui est actuellement organisée par le Gouvernement néerlandais et prévue en mai de cette année.

III. TENDANCES CONCERNANT LES INSTRUMENTS ET MÉCANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

11. Étant donné l'augmentation du nombre des instruments juridiques internationaux qui concernent le développement durable, on constate une tendance grandissante à se demander quels sont les concepts et principes fondamentaux qui sont à la base du développement durable. Cette évolution est importante pour plusieurs raisons déjà précisées, parmi lesquelles figurent notamment la nécessité de mieux comprendre ce que signifie la notion de développement durable par rapport au droit international et l'importance de certains "principes de référence" qui

permettront de guider la rédaction d'une législation nationale, d'interpréter le droit existant et de mener les négociations relatives à de futurs instruments internationaux.

12. On observe parallèlement une tendance à la conclusion de conventions-cadres qui offrent la possibilité d'établir certains principes de droit mais laissent une souplesse suffisante aux négociations sur des dispositions plus spécifiques qui seront progressivement élaborées à mesure que se dégagera un consensus international plus riche et que des données scientifiques et techniques nouvelles apporteront des lumières sur les interventions nécessaires.

13. La nécessité de réduire la charge imposée aux pays, en particulier aux pays en développement, par les instruments juridiques internationaux et les différentes décisions intergouvernementales a suscité une préoccupation qui est exprimée dans le présent rapport et, plus complètement, dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.17/1996/18 et Add.1) sur le chapitre 8 d'Action 21 (Intégration de l'environnement et du développement dans la prise des décisions). Cela atteste une tendance grandissante à la coordination et à la rationalisation du processus d'établissement de rapports et de coopération aux niveaux international et national pour la collecte des données, leur analyse et leur diffusion.

14. On prête également de plus en plus attention aux problèmes de l'application pratique des instruments, du respect de leurs dispositions et du règlement des différends. Les études et les débats en cours dans les instances internationales pourraient obliger à revoir certaines des dispositions existantes et à dégager des idées nouvelles en vue de l'adoption de dispositions futures. Certains des mécanismes assez récemment mis en place d'application, tels que ceux reposant sur les "responsabilités différenciées", et de respect des dispositions, tels que la consultation du public, notamment à la faveur de missions d'établissement des faits, sont d'un intérêt particulier à cet égard.

15. Enfin, on se soucie de plus en plus de faire participer la société civile à la négociation des accords internationaux et à leur application. En outre, on prête plus attention aux moyens de donner aux acteurs non étatiques accès aux instances juridiques appropriées pour leur permettre d'obtenir réparation si, individuellement ou collectivement, ils ont des raisons de porter plainte au niveau international.

Notes

port de la Conférence des Nations
